V. **Conclusion**

La Commission a l'intention de se prononcer favorablement sur les contrats de bail notifiés par Spring, dont le contenu est pour l'essentiel publié ci-dessus, en accordant une exemption en application de l'article 85, paragraphe 3, pour la période comprise entre la date d'introduction du «Purchasing Agreement» et du «Deed of Variation» décrits plus haut et le 28 mars 1998. Elle invite auparavant les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente communication, sous la référence IV/36.492/F3, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction F
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1035 — Hochtief/Aer Rianta/Düsseldorf Airport)

(98/C 61/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 22 décembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M1035. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].